

LES ÂÎNÉS ET LA FISCALITÉ



**NOUS SOUHAITONS QUE
LES ÂÎNÉS ET LES PERSONNES
QUI LES AIDENT PUISSENT
PROFITER DE TOUS
LES AVANTAGES FISCAUX
QUI LEUR SONT DESTINÉS.**

En consultant cette publication, vous vous assurez de connaître les crédits d'impôt auxquels vous avez droit et d'être en mesure de respecter vos obligations fiscales.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-93769-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-93770-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Avantages fiscaux pour les aînés	7
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	7
Crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	12
Crédit d'impôt remboursable pour activités des aînés	13
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	14
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	14
Crédit d'impôt accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite	15
Revenus de retraite transférés à votre conjoint	15
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	16
Crédit d'impôt pour solidarité	16
Crédits pour frais médicaux	17
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	18
Programme Allocation-logement	18
Avantages fiscaux pour les personnes aidantes	19
Crédit d'impôt remboursable pour personne aidante	19
Obligations fiscales	22
Retenues à la source	22
Acomptes provisionnels	22
Cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec	23
Déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession	23
Services que nous vous offrons	25
Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles	25
Notre site Internet	25
Façons de communiquer avec nous	26
Notre service pour malentendants	26

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse aux aînés ainsi qu'aux personnes qui les aident. Elle est divisée en quatre parties :

- La première partie porte sur les avantages fiscaux qui sont destinés exclusivement aux aînés, ainsi que sur ceux qui sont destinés aux personnes de tous âges, mais qui sont particulièrement d'intérêt pour les aînés.
- La deuxième partie porte sur les avantages fiscaux qui visent à soutenir les personnes aidantes prenant soin de leurs proches.
- La troisième partie porte sur les obligations fiscales les plus courantes qui peuvent vous concerner en tant qu'aîné.
- La quatrième partie présente les services que nous vous offrons.

Les avantages fiscaux sont des réductions d'impôt accordées aux contribuables sous forme de déductions et de crédits d'impôt **remboursables ou non remboursables**. Les crédits d'impôt **remboursables** vous sont accordés même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Les crédits d'impôt **non remboursables**, quant à eux, réduisent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux dont traite cette publication, vous devez produire une déclaration de revenus pour chaque année¹, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer.



AVANTAGES FISCAUX POUR LES ÂÎNÉS

Le régime fiscal québécois prévoit des avantages fiscaux pour les aînés en fonction de leur âge. Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant si vous pouvez être admissible à chacun des avantages fiscaux traités dans cette partie, selon votre âge à la fin de l'année. Notez que certaines conditions d'admissibilité doivent être remplies pour que vous ayez droit à ces avantages fiscaux.

Mesures fiscales	Votre âge à la fin de l'année		
	64 ans ou moins	65 à 69 ans	70 ans ou plus
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	Non	Non	Oui
Crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	Non	Non	Oui
Crédit d'impôt remboursable pour activités des aînés	Non	Non	Oui
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	Non	Oui	Oui
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	Non ²	Non ²	Oui
Montant accordé en raison de l'âge	Non	Oui	Oui
Montant pour personne vivant seule	Oui	Oui	Oui
Montant pour revenus de retraite	Oui	Oui	Oui
Transfert d'une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint	Non	Oui ³	Oui ³
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	Oui/Non ⁴	Oui	Oui
Crédit d'impôt pour solidarité	Oui	Oui	Oui
Crédits d'impôt pour frais médicaux	Oui	Oui	Oui
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	Oui	Oui	Oui
Programme Allocation-logement	Oui	Oui	Oui

Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile. Ce crédit, appelé *crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, est **remboursable**, c'est-à-dire qu'il peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Si vous avez eu 70 ans dans l'année, seules les dépenses effectuées dans l'année pour des services rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

- Si vous aviez moins de 70 ans au 31 décembre de l'année, vous pourriez avoir droit à ce crédit si votre conjoint au 31 décembre avait 70 ans ou plus au 31 décembre.
- Vous n'avez pas à tenir compte de l'âge de votre conjoint.
- Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous deviez avoir 60 ans ou plus au 31 décembre de l'année.



Calcul du crédit d'impôt

Pour l'année 2022, le crédit d'impôt est égal à 36 % des dépenses admissibles qui ont été payées dans l'année (par vous ou votre conjoint) pour des services de maintien à domicile admissibles.

Pour l'année 2023, le crédit d'impôt est égal à 37 % des dépenses admissibles. Le taux du crédit d'impôt augmentera de 1 % par année jusqu'en 2026, où il sera alors de 40 %.

Personne autonome

La réduction du crédit d'impôt est calculée en fonction de deux seuils⁵ de revenu familial. D'abord, le crédit est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse un premier seuil de 61 725 \$⁶, mais qui ne dépasse pas un second seuil de 100 000 \$⁷. Ensuite, il est réduit de 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse le seuil de 100 000 \$.

Personne non autonome⁸

Le crédit d'impôt est réduit si votre revenu familial dépasse un certain seuil⁹. En effet, il est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 61 725 \$¹⁰. Toutefois, la réduction maximale applicable pour l'année d'imposition 2022 est égale à 1 % de vos dépenses admissibles, ce qui signifie que la réduction ne peut pas dépasser 1 % de vos dépenses admissibles pour cette année. La réduction maximale augmentera de 1 % par année jusqu'en 2026, où elle correspondra alors à 5 % des dépenses admissibles.

Maximum des dépenses admissibles

Personne seule autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour l'année 2022 est de 7 020 \$, soit 36 % de 19 500 \$. Il est de 7 215 \$ pour l'année 2023, soit 37 % de 19 500 \$.

Personne seule non autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 25 500 \$ par année. Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour l'année 2022 est de 9 180 \$, soit 36 % de 25 500 \$. Il est de 9 435 \$ pour l'année 2023, soit 37 % de 25 500 \$.

5. Ces seuils seront indexés annuellement.

6. Montant pour l'année 2022. Il est de 65 700 \$ pour l'année 2023.

7. Montant pour l'année 2022. Il est de 106 440 \$ pour l'année 2023.

8. Personne qui est dans **l'une** des situations suivantes :

- elle a besoin d'assistance en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (se laver, s'habiller, se nourrir et se déplacer dans l'habitation);
- elle souffre d'un trouble mental grave et permanent des activités de la pensée (par exemple, la maladie d'Alzheimer ou la démence) et elle a besoin d'une surveillance continue pour cette raison.

Pour confirmer que vous avez le statut de personne non autonome, vous devez fournir une attestation écrite d'un médecin **ou** d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé. Vous pouvez notamment utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).

9. Ce seuil sera indexé annuellement.

10. Montant pour l'année 2022. Il est de 65 700 \$ pour l'année 2023.



Couple

Le maximum des dépenses admissibles pour votre couple est égal au total des dépenses maximales admissibles de chaque conjoint. Par exemple, si vous êtes tous les deux considérés comme des personnes autonomes, le maximum des dépenses admissibles pour l'année est de 39 000 \$ (soit $2 \times 19\,500$ \$). Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour l'année 2022 pour votre couple est de 14 040 \$ (soit 36 % de 39 000 \$). Il est de 14 430 \$ pour l'année 2023, soit 37 % de 39 000 \$.

Dépenses et services admissibles

Les dépenses admissibles sont des dépenses liées à des services admissibles. Voici des exemples de services admissibles donnant droit au crédit d'impôt :

- les services d'entretien ménager;
- les services d'entretien des vêtements, des rideaux et de la literie fournis par une aide domestique (sont donc exclus les services fournis par une entreprise dont la principale activité consiste à offrir des services de nettoyage à sec, de blanchissage ou de pressage);
- les services d'entretien de terrain et de déneigement;
- les services d'aide à l'habillage;
- les services d'aide pour le bain;
- les services d'aide à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire);
- les services liés à la préparation des repas, par exemple
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers;
- les services de gardiennage;
- un service d'appel d'urgence activé par un dispositif, comme un bracelet ou un pendentif;
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS.

Notez que les dépenses admissibles **ne comprennent pas le coût des produits** utilisés pour fournir les services. Par exemple,

- les dépenses pour les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage;
- les travaux d'entretien du terrain ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni le coût de tout autre bien utilisé pour réaliser les travaux;
- les dépenses pour les services d'aide à l'alimentation ou pour les services liés à la préparation des repas ne comprennent pas le coût de la nourriture;
- les dépenses pour un service d'appel d'urgence ou un service lié à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS ne comprennent pas les frais d'achat ou de location du dispositif lui-même (ces frais peuvent toutefois donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie¹¹).

11. Voyez la partie « Crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie » à la page 12.



Le calcul des dépenses admissibles diffère selon que vous êtes propriétaire ou locataire du lieu où vous habitez. De plus, si vous habitez dans une **résidence privée pour aînés**¹², des règles particulières s'appliquent pour déterminer l'admissibilité de certains services. Toutefois, peu importe votre situation, le montant des dépenses admissibles ne peut pas dépasser les montants maximaux mentionnés aux pages 8 et 9.

Vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez

Si vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez (par exemple, **si vous habitez dans votre propre maison**), vos dépenses admissibles correspondent aux dépenses payées dans l'année par vous ou votre conjoint, pour des services admissibles (voyez les exemples mentionnés précédemment).

Si vous habitez dans un immeuble en copropriété (condominium) et que vos charges de copropriété (frais communs) incluent des dépenses pour des services admissibles, par exemple l'entretien de l'extérieur de l'immeuble et des aires communes, votre syndicat de copropriétaires vous remettra le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5). Ce formulaire indique le total des sommes payées pour l'année relativement aux services admissibles **inclus** dans vos charges de copropriété. Vos dépenses admissibles correspondent au total de ces sommes et des dépenses payées dans l'année par vous ou votre conjoint, pour des services admissibles (voyez les exemples mentionnés précédemment) qui ne sont **pas inclus** dans vos charges de copropriété.

Vous êtes locataire du lieu où vous habitez

Si vous êtes locataire du lieu où vous habitez, vos dépenses admissibles correspondent au total des montants suivants :

- le montant des dépenses pour les services admissibles **inclus** dans votre loyer (ces dépenses sont établies en fonction d'un **pourcentage de votre loyer**);
- le montant des dépenses pour des services admissibles qui ne sont **pas inclus** dans votre loyer (ces dépenses correspondent aux sommes **payées** pour obtenir les services admissibles).

Dépenses pour les services admissibles inclus dans votre loyer

Le montant des dépenses pour les services admissibles **inclus** dans votre loyer se calcule différemment selon le lieu où vous habitez.

Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés¹³, vous devez vous référer à votre annexe au bail (formulaire obligatoire du Tribunal administratif du logement [anciennement appelé *Régie du logement*]) pour connaître la liste des services admissibles **inclus** dans votre loyer. Il s'agit de l'un ou plusieurs des services suivants :

- les services alimentaires;
- les services d'entretien ménager;
- les services de buanderie;
- les services de soins infirmiers;
- les services de soins personnels.

12. L'expression *résidence privée pour aînés* désigne un immeuble qui est

- soit un immeuble d'habitation collective, ou une partie d'un tel immeuble, à l'égard duquel l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire de conformité valide ou d'un certificat de conformité valide, délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux (un tel immeuble est inscrit au registre des résidences privées pour aînés);
- soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) **privé non conventionné**.

13. Voyez la note 12.



Ensuite, vous devez utiliser les tables de calcul des dépenses mensuelles pour établir le montant que vous pouvez demander à titre de dépenses mensuelles pour des services admissibles **inclus** dans votre loyer. Selon ces tables, un pourcentage de votre loyer est associé à chacun des services admissibles pouvant être inclus dans votre loyer. La dépense admissible calculée au moyen de ce pourcentage ne peut pas dépasser le montant maximal ni être inférieure au montant minimal prévus dans les tables pour le service admissible en question. Notez que les tables contiennent un montant de base qui vous est automatiquement accordé.

Si vous habitez dans un appartement situé dans un immeuble de logements, un immeuble en copropriété (condominium) ou une maison, le montant que vous pouvez demander à titre de dépenses mensuelles pour des services admissibles inclus dans votre loyer correspond à 5 % du coût du loyer mensuel. Le loyer mensuel minimal admissible est de 600 \$, ce qui signifie qu'un loyer de moins de 600 \$ donne droit au même crédit d'impôt qu'un loyer de 600 \$. Le loyer mensuel maximal admissible est de 1 200 \$, ce qui signifie qu'un loyer de plus de 1 200 \$ donne droit au même crédit d'impôt qu'un loyer de 1 200 \$.

NOTE

Les services inclus dans la contribution à payer pour être hébergé dans un établissement qui fait partie du réseau de la santé et des services sociaux ne donnent pas droit au crédit d'impôt. Ce réseau comprend les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Cependant, les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé pourraient être inclus dans vos frais médicaux, à certaines conditions. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 381.

Dépenses pour les services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer

Le montant des dépenses pour les services admissibles (voyez les exemples à la page 9) qui ne sont **pas inclus** dans votre loyer correspond au montant des dépenses payées dans l'année, par vous ou votre conjoint, pour ces services.

Si vous habitez une résidence privée pour aînés, des règles particulières peuvent s'appliquer à l'égard des dépenses payées par vous ou votre conjoint pour obtenir des services qui ne sont pas inclus dans votre loyer. Le tableau ci-dessous présente **quelques exemples**.

Services non inclus dans votre loyer	Règles particulières
- Services d'entretien ménager - Services liés à la préparation des repas - Services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS	Les dépenses payées pour obtenir ces services ne sont pas admissibles si elles ont été payées à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.
- Services de gardiennage - Service d'appel d'urgence activé par un dispositif, comme un bracelet ou un pendentif	Les dépenses payées pour ces services ne sont pas admissibles, car ceux-ci ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services admissibles inclus dans votre loyer.
Services d'entretien des vêtements, des rideaux et de la literie fournis par une aide domestique	Les dépenses payées pour ces services sont admissibles seulement s'ils vous ont été fournis à la même occasion que le service d'entretien ménager.



Demande du crédit d'impôt

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés lors de la production de votre déclaration de revenus. Notez que, **si vous avez un conjoint**, un seul de vous deux peut demander le crédit pour votre couple. Si vous voulez en bénéficier à l'avance, vous pouvez faire une demande pour recevoir des **versements anticipés** de ce crédit

- soit à l'aide de nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- soit en remplissant l'un des formulaires suivants, selon le cas, aussi disponibles dans notre site Internet :
 - Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7),
 - Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.8),
 - Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9).

Vous recevrez les versements anticipés directement dans votre compte bancaire. **Vous devez cependant être inscrit au dépôt direct.**

Veillez conserver vos factures ou autres documents justificatifs concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés. Toutefois, si vous faites une demande de versements anticipés, vous devez joindre vos pièces justificatives à votre demande. Si vous bénéficiez de ce crédit pour certaines dépenses, vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt pour frais médicaux relativement à ces mêmes dépenses.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 441, 458 et 466.

Crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais payés dans l'année pour un séjour que vous avez effectué dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et qui a commencé dans l'année ou dans l'année précédente (si la durée du séjour est de 61 jours ou plus, vous pouvez demander le crédit relativement aux frais payés pour un maximum de 60 jours);
- les frais payés dans l'année pour l'acquisition, la location et l'installation de biens admissibles destinés à être utilisés dans votre lieu principal de résidence (**les premiers 250 \$ ne sont toutefois pas admissibles**).



Les biens admissibles sont les suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un dispositif d'appel d'urgence [« bouton panique »], de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments);
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme d'incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté [visuel, tactile ou pour une personne atteinte de surdité]);
- une prothèse auditive;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé.

Pour demander ce crédit, vous devez remplir la partie E de l'annexe B de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 24.

Crédit d'impôt remboursable pour activités des aînés

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les frais payés dans l'année pour votre inscription à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives.

Pour que vous ayez droit à ce crédit, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre revenu (ligne 275 de votre déclaration de revenus) ne dépasse pas 44 630 \$ pour l'année 2022;
- les activités
 - soit font partie d'un programme d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs,
 - soit sont offertes par un club, une association ou une organisation semblable auquel vous avez adhéré pour une durée d'au moins huit semaines consécutives;
- vous détenez un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit d'impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit au crédit. Le crédit d'impôt maximal est de 40 \$.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 28.

NOTE

Ce crédit d'impôt sera aboli à compter de l'année d'imposition 2023.



Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à une subvention qui vise à compenser en partie la hausse des taxes municipales payables à l'égard de votre résidence si, **entre autres**, les conditions suivantes sont remplies :

- à la fin de l'année, vous êtes propriétaire de votre résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle votre conjoint a été propriétaire de la résidence, avant que vous en soyez devenu propriétaire);
- votre résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constitue votre lieu principal de résidence;
- votre revenu familial pour l'année ne dépasse pas la limite prévue pour cette année¹⁴.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 29.

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour soutien aux aînés si vous êtes un particulier admissible et que vous remplissez au moins **l'une** des deux conditions suivantes :

- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année;
- votre conjoint au 31 décembre est un particulier admissible **et** il avait 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année.

De manière générale, vous êtes un **particulier admissible** si, au 31 décembre de l'année,

- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre étiez
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Notez que nous calculerons pour vous le montant auquel vous pourriez avoir droit, même si vous ne le demandez pas lors de la production de votre déclaration de revenus. Le crédit d'impôt annuel maximal pour l'année 2022 est de

- 4 000 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre, que celui-ci est un particulier admissible **et** que vous aviez **tous les deux** 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année;
- 2 000 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que **l'une** des situations suivantes s'applique :
 - votre conjoint n'est pas un particulier admissible,
 - seul **l'un** de vous deux avait 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année;
- 2 000 \$, si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Vous trouverez plus d'information dans le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés* (TP-1029.SA). Notez que vous devez remplir ce formulaire si vous désirez partager le crédit d'impôt avec votre conjoint au 31 décembre, pour autant que celui-ci soit un particulier admissible.

14. La limite applicable pour l'année figure sur le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM), que vous devez remplir pour demander la subvention. Cette limite est indexée annuellement. Par exemple, elle était de 58 200 \$ pour l'année 2022.



Crédit d'impôt accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du total des montants suivants :

- le montant accordé en raison de l'âge;
- le montant pour personne vivant seule;
- le montant pour revenus de retraite.

Le **total de ces trois montants** peut être réduit en fonction de votre revenu familial. Si vous êtes en couple, le total de ces montants est calculé en fonction du couple, et vous et votre conjoint pouvez vous partager ce montant.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. Si vous et votre conjoint vous partagez ce montant, chacun de vous doit remplir une annexe B distincte.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 361.

Montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez avoir droit au montant accordé en raison de l'âge si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année. Il en est de même si votre conjoint a 65 ans ou plus à la fin de l'année.

Montant pour personne vivant seule

Vous pourriez avoir droit au montant pour personne vivant seule si, pendant toute l'année, vous avez occupé une habitation dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul**;
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Montant pour revenus de retraite

Vous pourriez avoir droit au montant pour revenus de retraite si vous ou votre conjoint recevez certains revenus de retraite, par exemple

- des prestations viagères d'un régime de retraite;
- des rentes et des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ne donnent pas droit au montant pour revenus de retraite.

Revenus de retraite transférés à votre conjoint

Si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année et que vous avez un conjoint, vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul de son revenu, et ce, peu importe l'âge de votre conjoint. La somme transférée ne peut pas dépasser 50 % de vos revenus de retraite admissibles.

Pour faire ce choix, vous devez remplir l'annexe Q et la joindre à votre déclaration de revenus.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 122 et 123.



Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année, que vous êtes un travailleur et que votre revenu de travail admissible dépasse 5 000 \$, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable si vous avez 60 ans **ou plus** à la fin de l'année. De façon générale, le revenu de travail admissible comprend les revenus d'emplois et les revenus nets d'entreprise.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 391, ainsi que dans le formulaire *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière* (TP-752.PC).

Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous remplissez certaines conditions au 31 décembre **d'une année**, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité. **Pour vous assurer d'obtenir tous les montants** auxquels vous pourriez avoir droit pour chacune des composantes de ce crédit d'impôt, **vous devez remplir l'annexe D**. Si vous avez droit au crédit d'impôt et que vous ne remplissez pas l'annexe D, nous vous verserons uniquement le montant de base et le montant pour conjoint, s'il y a lieu, de la composante relative à la TVQ.

Nous calculerons le crédit auquel vous avez droit et vous le verserons au cours de la période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet de **l'année suivante**¹⁵. Voyez les exemples dans le tableau qui suit.

Date à laquelle les conditions doivent être remplies	Déclaration de revenus à produire	Période de versement
31 décembre 2021	Déclaration de revenus de 2021	Juillet 2022 à juin 2023
31 décembre 2022	Déclaration de revenus de 2022	Juillet 2023 à juin 2024
31 décembre 2023	Déclaration de revenus de 2023	Juillet 2024 à juin 2025

Conditions à remplir au 31 décembre

En règle générale, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité si, au 31 décembre d'une année, vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint êtes
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Si, au 31 décembre, vous avez un conjoint et que celui-ci remplit aussi ces conditions, un seul de vous deux peut demander le crédit pour votre couple. Toutefois, si votre conjoint n'habite pas avec vous, chacun de vous deux doit faire une demande.

Notez qu'en règle générale, vous devez être inscrit au dépôt direct pour que le crédit vous soit versé. Ainsi, vous recevrez le ou les versements auxquels vous avez droit directement dans votre compte bancaire.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la partie « Crédit d'impôt pour solidarité ».

15. Notez que, si vous n'avez pas rempli l'annexe D, les versements pourraient débiter seulement à l'automne.



Crédits pour frais médicaux

Les frais médicaux que vous avez payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge peuvent vous donner droit aux trois crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt non remboursable relatif aux frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378 de la déclaration de revenus);
- le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (ligne 381 de la déclaration de revenus);
- le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462 de la déclaration de revenus).

Crédit d'impôt non remboursable relatif aux frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Les frais vous donnant droit à ce crédit d'impôt sont les frais de déplacement, de logement et de déménagement que vous payez dans l'année pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région.

Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux

Les frais médicaux les plus courants qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont les suivants :

- les sommes déboursées pour l'achat de médicaments qui peuvent être acquis seulement s'ils sont prescrits par un médecin;
- les paiements faits pour l'obtention de soins médicaux, dentaires ou infirmiers, à l'exception des soins esthétiques;
- les cotisations versées à un régime d'assurance collective pour couvrir des frais médicaux ou des frais d'hospitalisation;
- la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec;
- les sommes versées pour l'achat d'une prothèse auditive;
- les sommes versées pour l'achat de lunettes (pour les montures, la limite est de 200 \$ par personne par période de 12 mois);
- les frais de transport par ambulance;
- les sommes versées pour l'achat de certains appareils prescrits;
- la rémunération versée à un préposé (maximum : 10 000 \$), à certaines conditions;
- la rémunération versée à un préposé à temps plein, à certaines conditions;
- les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé, à certaines conditions.

Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Pour avoir droit à ce crédit pour une année, vous devez notamment

- résider au Québec à la fin de l'année;
- avoir résidé au Canada toute l'année;
- avoir gagné un revenu de travail minimal¹⁶ au cours de l'année.

Vous trouverez plus d'information sur ces trois crédits dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 376, 378, 381 et 462, point 1. La liste de tous les frais médicaux admissibles figure dans la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

16. Le revenu de travail minimal est indexé annuellement. Il est de 3 260 \$ pour l'année 2022 et de 3 470 \$ pour l'année 2023.

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si vous êtes atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il se peut que vous ayez droit à un crédit d'impôt non remboursable.

Une déficience est considérée comme grave et prolongée si

- elle a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs;
- elle limite de façon marquée votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (voir, parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller ou fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires).

Votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- même avec des soins thérapeutiques, des appareils ou des médicaments appropriés, vous étiez toujours ou presque toujours incapable d'accomplir l'une des activités mentionnées ci-dessus, ou vous étiez limité dans plus d'une activité courante, et les effets cumulatifs de ces limitations équivalaient au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité;
- en raison d'une maladie chronique, vous devez recevoir, au moins deux fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé qui
 - sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales,
 - exigent que vous y consacriez au moins 14 heures par semaine (y compris le temps consacré à vos déplacements, aux visites médicales et à la récupération nécessaire après un traitement).

Vous pouvez demander le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en joignant à votre déclaration de revenus le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), si vous demandez ce montant pour la première fois. Notez que, généralement, vous pouvez joindre une copie du formulaire **fédéral** *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Les personnes handicapées et la fiscalité* (IN-132) et dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 376.

Programme Allocation-logement

Le programme Allocation-logement est un soutien financier offert aux ménages à faible revenu pour les aider à couvrir une partie de leurs dépenses de logement. Les personnes suivantes peuvent en bénéficier :

- les personnes de 50 ans ou plus;
- les couples dont l'un des conjoints est âgé de 50 ans ou plus;
- les familles ayant au moins un enfant à charge.

Notez que les personnes demeurant dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État ne peuvent généralement pas bénéficier de ce programme.

Pour recevoir l'allocation-logement, vous et votre conjoint, si vous en avez un, devez généralement avoir produit une déclaration de revenus pour l'année visée. De plus, vous ou votre conjoint devez vous inscrire au programme en remplissant le formulaire *Demande d'allocation-logement* (LEX-165). Vous pouvez obtenir ce formulaire dans notre site Internet ou en communiquant avec nous.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Programme Allocation-logement* (IN-165), que nous avons produite conjointement avec la Société d'habitation du Québec, ainsi que dans notre site Internet.



AVANTAGES FISCAUX POUR LES PERSONNES AIDANTES

Vous trouverez dans cette partie des informations concernant les avantages fiscaux qui visent à soutenir les personnes aidantes.

Crédit d'impôt remboursable pour personne aidante

Le crédit d'impôt remboursable pour personne aidante comporte deux volets :

- Le premier volet concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Le deuxième volet concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et avec lequel elle cohabite.

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour une année si vous remplissez toutes les conditions suivantes pour cette année :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année;
- vous n'avez reçu aucune rémunération pour l'aide que vous avez fournie à la personne aidée admissible;
- sauf votre conjoint, personne n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration de revenus;
- aucune personne ne demande à votre égard le crédit d'impôt pour personne aidante;
- vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, n'étiez pas exonéré d'impôt pour l'année.

Personne aidée admissible

Une personne aidée admissible est

- soit une personne qui est âgée de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année, qui est **atteinte d'une déficience grave** et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, et dont le logement (qui constitue son lieu principal de résidence) est situé au Québec;
- soit une personne (autre que votre conjoint) qui est **âgée de 70 ans ou plus** au 31 décembre de l'année et qui n'est atteinte d'aucune déficience.



NOTES

- Une personne âgée de 18 ans ou plus et **atteinte d'une déficience grave** et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut être
 - votre conjoint;
 - votre enfant, votre petit-fils ou votre petite-fille, votre neveu ou votre nièce, votre frère ou votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
 - votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, de même que tous vos autres ascendants en ligne directe ou ceux de votre conjoint;
 - une personne qui n'a aucun lien familial avec vous, si une attestation délivrée par un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux certifie que vous fournissez à cette personne une assistance soutenue pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Une personne qui est **âgée de 70 ans ou plus** et qui n'a aucune déficience peut être votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, de même que tous vos autres ascendants en ligne directe ou ceux de votre conjoint.
- La personne aidée **ne doit pas habiter** dans un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.

Montant du crédit d'impôt

Personne aidante cohabitant avec une personne majeure atteinte d'une déficience (volet 1)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 299 \$¹⁷ ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 299 \$¹⁸ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une **habitation** dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée, s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Personne aidante ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience (volet 1)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 299 \$¹⁹ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période d'aide.

17. Il s'agit du montant pour l'année 2022. Notez qu'il est indexé annuellement. Il sera de 1 383 \$ en 2023.

18. Voyez la note 17.

19. Voyez la note 17.



Personne aidante cohabitant avec une personne (autre que son conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'est atteinte d'aucune déficience (volet 2)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 299 \$²⁰ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une **habitation** dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée, s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Frais payés pour des services spécialisés de relève

Vous pouvez demander un montant additionnel à l'égard d'une personne aidée admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et avec qui vous avez cohabité si vous avez payé des frais afin d'obtenir des services spécialisés de relève pour les soins à donner à cette personne ainsi que pour la garde et la surveillance de celle-ci.

Les services spécialisés de relève sont des services qui consistent à donner, à votre place, des soins à domicile à la personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Demande du crédit d'impôt

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus, en remplissant l'annexe H. Si vous voulez en bénéficier à l'avance, vous pouvez faire une demande pour recevoir des versements anticipés de ce crédit

- soit en remplissant le formulaire *Crédit d'impôt pour personne aidante – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.AN);
- soit, à certaines conditions, à l'aide de nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience, joignez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) pour confirmer que la personne aidée a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si cette attestation n'a jamais été produite à cet effet. Par la suite, si l'état de santé de la personne s'améliore, vous devez nous en aviser. Si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience qui n'a aucun lien familial avec vous, joignez aussi l'*Attestation d'assistance soutenue* (TP-1029.AN.A), qui confirme que vous avez été désigné pour apporter une assistance soutenue à une personne qui n'a aucun lien familial avec vous pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si cette attestation n'a jamais été produite à cet effet. Notez que celle-ci doit être renouvelée tous les trois ans.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.

20. Voyez la note 17.



OBLIGATIONS FISCALES

Retenues à la source

Les retenues à la source sont prélevées à même votre revenu. Elles permettent d'étaler une partie ou la totalité de l'impôt que vous devez payer chaque année. Le montant de l'impôt retenu à la source peut être augmenté ou diminué si vous en faites la demande.

Dans le cas, par exemple, où vous avez plus d'une source de revenu, vous pouvez augmenter le montant de l'impôt retenu à la source si vous croyez qu'il sera insuffisant pour couvrir l'impôt à payer pour une année. Sinon, en remplissant votre déclaration de revenus, vous pourriez constater que vous avez un solde d'impôt additionnel à payer. Pour demander une augmentation du montant de l'impôt retenu à la source, remplissez le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017).

À l'opposé, vous pouvez diminuer le montant de l'impôt retenu à la source en tenant compte des déductions et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Pour demander la réduction de ce montant, remplissez le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016).

Enfin, vous pouvez remplir le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) et le remettre à votre employeur afin qu'il détermine l'impôt à retenir sur les sommes qu'il vous verse.

Acomptes provisionnels

Si l'impôt n'est pas prélevé à la source de vos revenus, ou si les retenues ne sont pas suffisantes, vous pourriez avoir à nous verser des acomptes provisionnels. Ces acomptes provisionnels doivent nous être versés quatre fois par année : le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels d'impôt pour l'année courante ainsi que des paiements partiels de cotisations

- au Régime de rentes du Québec;
- au Fonds des services de santé;
- au régime public d'assurance médicaments du Québec;
- au Régime québécois d'assurance parentale.

Le versement d'acomptes provisionnels durant l'année diminue le solde d'impôt que vous pouvez avoir à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer si vous devez nous verser des acomptes provisionnels, nous effectuerons certains calculs en tenant compte de vos revenus. Notez que ces calculs sont effectués sans tenir compte, entre autres, du transfert des revenus de retraite entre conjoints.

Nous communiquerons avec vous par écrit s'il s'avère que vous devez nous verser de tels acomptes.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).



Cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec

Si vous possédez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous **devez** être couvert par l'un des régimes suivants :

- un régime privé d'assurance collective qui offre une assurance médicaments de base, si vous avez accès à un tel régime;
- le régime public d'assurance médicaments du Québec, **si vous n'avez pas accès à un régime privé d'assurance collective**.

Pour être couvert par le régime public d'assurance médicaments du Québec, vous devez vous y inscrire en communiquant avec la RAMQ. Une fois inscrit, vous devez payer une cotisation annuelle lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Vous devez payer cette cotisation, que vous achetiez ou non des médicaments.

Si vous êtes dans une situation où vous n'avez pas à payer cette cotisation, vous devez nous en faire part en inscrivant le numéro qui correspond à votre situation à la case 449 de votre déclaration (consultez l'annexe K pour connaître ces numéros).

Dans le calcul de vos frais médicaux vous donnant droit à un crédit d'impôt, vous pouvez inclure la cotisation à payer au régime public d'assurance médicaments du Québec et les sommes que vous déboursez à titre de contribution au paiement de vos médicaments.

Notez toutefois que, dès que vous atteignez 65 ans, vous êtes inscrit automatiquement au régime public d'assurance médicaments. Si vous continuez d'être admissible à un régime privé d'assurance collective offrant une couverture de base pour vos médicaments, vous pouvez décider de ne pas être inscrit au régime public d'assurance médicaments. Vous devez alors annuler votre inscription au régime public.

Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du régime public d'assurance médicaments du Québec ou pour vous inscrire à ce régime, consultez le site Internet de la RAMQ à ramq.gouv.qc.ca.

Pour en savoir plus concernant la cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 447.

Déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession

À la suite d'un décès, la personne responsable de liquider la succession, le liquidateur, doit faire certaines démarches fiscales. Le liquidateur doit notamment

- nous informer du décès de la personne et nous faire savoir qu'il est le liquidateur de la succession en nous transmettant le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) dûment rempli (ce formulaire est disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca);
- produire la déclaration de revenus de la personne décédée dans les délais mentionnés ci-après;
- produire la déclaration de revenus de la succession et obtenir le certificat autorisant la distribution des biens de la succession (pour obtenir ce certificat, le liquidateur doit remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* [MR-14.A], disponible dans notre site Internet, le signer et nous le transmettre aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus).



Délai pour produire la déclaration de revenus d'une personne décédée

- Si la personne est décédée au cours des dix premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le décès.
Exemple : Éric est décédé le 15 juillet 2022. Sa déclaration de revenus pour l'année 2022 doit être produite au plus tard le 30 avril 2023.
- Si la personne est décédée en novembre ou en décembre, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.
Exemple : Louise est décédée le 3 décembre 2022. Sa déclaration de revenus pour l'année 2022 doit être produite au plus tard le 3 juin 2023.
- Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année précédant l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.
Exemple : Pierre est décédé le 20 février 2022. Sa déclaration de revenus pour l'année 2021 doit être produite au plus tard le 20 août 2022.
- Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise, le délai de production peut être différent.

Pour plus d'information, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) et la publication *Les successions et la fiscalité* (IN-313). Vous pouvez aussi utiliser l'outil d'aide pour les liquidateurs de succession, disponible dans notre site Internet.



SERVICES QUE NOUS VOUS OFFRONS

Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles a pour objectif d'offrir de l'aide aux contribuables qui ne peuvent pas remplir leurs déclarations de revenus ou qui n'ont pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes recevant des prestations d'assistance sociale, des immigrants ou des salariés. Nous administrons le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles conjointement avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour connaître les conditions à remplir pour bénéficier du Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Notre site Internet

Notre site vous offre la possibilité de transmettre votre déclaration de revenus par Internet, au moyen du service ImpôtNet Québec. Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel commercial de calcul d'impôt conçu pour la production de la déclaration de revenus des particuliers;
- vous assurer que le logiciel est autorisé par Revenu Québec et qu'il permet de transmettre votre déclaration de revenus par Internet.

Bien que la plupart des déclarations de revenus puissent être transmises par Internet, certaines restrictions s'appliquent. Notre site Internet vous informe sur ces restrictions.

Si vous devez payer un solde d'impôt, vous pouvez le faire à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière, auquel vous pouvez accéder

- soit dans Mon dossier pour les citoyens, si vous utilisez le service Paiement en ligne;
- soit directement sur le site Internet de l'institution financière.

Par ailleurs, si vous avez droit à un remboursement, nous pouvons le déposer directement dans votre compte bancaire. Pour que nous puissions le faire, vous devez posséder un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada et vous inscrire au dépôt direct. Nous déposerons alors votre remboursement dans ce compte.

Nous vous invitons à visiter notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous y trouverez plus de renseignements sur les sujets traités dans la présente publication et sur la fiscalité québécoise en général. De plus, vous pourrez y consulter les publications, les guides et les formulaires que nous produisons ainsi que la sous-section destinée aux aînés.



Façons de communiquer avec nous

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Notez que tout renseignement que nous recueillons à la suite de la réception d'une déclaration de revenus est traité de façon confidentielle.

Vous pouvez donner une autorisation ou une procuration à une personne désignée (par exemple, un conjoint ou un cabinet comptable) pour lui permettre d'accéder aux renseignements ou aux documents confidentiels que nous détenons à votre sujet ou pour lui permettre d'agir en votre nom auprès de nous.

L'autorisation permet à la personne désignée de prendre connaissance des renseignements confidentiels que nous détenons à votre sujet. Quant à la **procuration**, elle lui permet non seulement de prendre connaissance de ces renseignements, mais aussi d'agir en votre nom auprès de nous. Elle lui permet par exemple de participer à toute négociation avec nous en ce qui concerne ces renseignements ou de demander que des modifications soient apportées à votre dossier fiscal.

Pour donner une autorisation ou une procuration, remplissez et signez le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69).

L'autorisation ou la procuration est valide pour une période indéterminée, à moins que vous n'indiquiez sur ce formulaire la date à laquelle vous souhaitez que l'autorisation ou la procuration prenne fin. Notez que vous devez être autorisé comme nous l'avons expliqué dans les paragraphes précédents pour agir au nom de votre conjoint.

Notre service pour malentendants

Nous offrons un service pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes possédant un télécscripteur. Les numéros vous permettant d'accéder à ce service figurent au dos de cette publication.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Seniors and Taxation* (IN-311-V).